

Décision n° 2007-020/CC/EL du 26/05/2007 portant requête en date du 16 mai 2007 de Monsieur Eugène YABRE, candidat de l'Union pour la Renaissance/Mouvement Sankariste (UNIR/MS) dans la circonscription électorale du Kadiogo aux fins d'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote n° 02, 07 et 16 du secteur 10 de l'Arrondissement de Baskuy de la Commune de Ouagadougou.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2007 ;
- Vu** la requête en date du 16 mai 2007, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous n°019 par laquelle Monsieur Eugène YABRE candidat de l'Union pour la Renaissance/Mouvement Sankariste (UNIR/MS) dans la circonscription électorale du Kadiogo demandant l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote n° 02, 07 et 16 du secteur 10 de l'Arrondissement de Baskuy de la Commune de Ouagadougou ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral « tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la publication des résultats provisoires » ; que la proclamation des résultats provisoires étant intervenue le 12 mai 2007, Monsieur Eugène YABRE en saisissant le Conseil constitutionnel le 16 mai 2007 est dans le délai prescrit ; que sa requête doit être déclarée recevable en la forme ;

Considérant que la requête de Monsieur Eugène YABRE tend à l'annulation des élections dans les bureaux de vote n° 02, 07 et 16 du secteur 10 de l'Arrondissement de Baskuy de la Commune de Ouagadougou ;

Considérant qu'en son audience du 18 mai 2007, le Conseil constitutionnel déclarait la requête de Monsieur OUARE Antoine recevable et bien fondée en conséquence, a annulé le scrutin dans les bureaux de vote n° 01 à 27 inclus du secteur 10 de l'Arrondissement de Baskuy dans la commune de Ouagadougou ; que cette décision judiciaire n° 2007-017/CC/EL du 18 mai 2007 a acquiescé à la chose jugée et rend la requête de Monsieur Eugène YABRE sans objet ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel donne acte à monsieur Eugène YABRE, candidat de l'Union pour la Renaissance/Mouvement Sankariste (UNIR/MS) de son désistement ;

Article 2 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Eugène YABRE, candidat de l'Union pour la Renaissance/Mouvement Sankariste (UNIR/MS), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier